



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.50  
19 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 13 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Éthiopie\*, Ouganda\*, République-Unie de Tanzanie\*  
et Rwanda : projet de résolution

1999/... Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda  
La Commission des droits de l'homme,  
Rappelant sa résolution 1998/75 du 22 avril 1998,  
Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des  
droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la répression  
et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de  
la prostitution d'autrui, la Convention relative aux droits de l'enfant  
et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,  
Rappelant également les conclusions et recommandations présentées dans  
le rapport final de l'expert du Secrétaire général sur l'impact des conflits  
armés sur les enfants (voir A/51/306 et Add.1),  
Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de  
Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de  
l'homme (A/CONF.157/23), qui s'est déclarée préoccupée par les violations

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement  
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

des droits de l'homme visant en période de conflit armé la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États parties de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs et des autres principes du droit international,

Sachant les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.80) à propos de l'enlèvement, de l'assassinat et de la torture d'enfants ainsi que de leur enrôlement comme enfants soldats dans le nord de l'Ouganda,

Reconnaissant la nécessité pressante d'adopter des mesures efficaces, aux plans national, régional et international, pour protéger des effets du conflit armé la population civile, notamment les femmes et les enfants, du nord de l'Ouganda,

Se déclarant profondément préoccupée de ce que les enlèvements, tortures, détentions, viols, asservissements et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivent,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1999/69 et Corr.1);

2. Prend acte également des conclusions et recommandations figurant dans les rapports publiés en 1997 par les organismes et organisations des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales sur l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda;

3. S'associe aux observations du Comité des droits de l'enfant concernant la participation d'enfants au conflit du nord de l'Ouganda, notamment la recommandation relative aux mesures à prendre pour mettre un terme aux assassinats et enlèvements d'enfants ainsi qu'à leur utilisation comme enfants soldats;

4. Condamne de la manière la plus énergique toutes les parties impliquées dans l'enlèvement, la torture, l'assassinat, le viol, l'asservissement et l'enrôlement forcé d'enfants dans le nord de l'Ouganda, en particulier par l'Armée de résistance du Seigneur;

5. Exige la cessation immédiate de tous les enlèvements et de toutes les agressions contre les populations civiles - en particulier les femmes et les enfants - perpétrés dans le nord de l'Ouganda par l'Armée de résistance du Seigneur;
6. Demande la libération immédiate et inconditionnelle ainsi que le retour, sains et saufs, de tous les enfants enlevés actuellement détenus par l'Armée de résistance du Seigneur;
7. Prie le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, de prêter assistance aux victimes et à leur famille souffrant des séquelles de tortures infligées par l'Armée de résistance du Seigneur;
8. Prie instamment tous les États Membres, organisations internationales, organismes humanitaires et toutes les autres parties concernées ayant quelque influence sur l'Armée de résistance du Seigneur d'exercer toutes les pressions possibles sur celle-ci pour qu'elle libère, immédiatement et sans condition, tous les enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda;
9. Exige de toutes les parties extérieures au conflit du nord de l'Ouganda qui favorisent directement ou indirectement la poursuite des enlèvements et détentions d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur qu'elles cessent sur le champ toute aide et collaboration de ce genre;
10. Demande aux États Membres de s'engager à respecter et faire respecter les règles du droit international qui leur sont applicables dans les conflits armés et qui concernent les enfants;
11. Prie une fois encore le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les organisations et institutions ainsi que les organismes pertinents du système des Nations Unies de se pencher sur cette situation en priorité;
12. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à sa cinquante-sixième session;
13. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----